

# **VD\_GERICHTE ZD10.006370 vom 31. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD10.006370](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.006370)

FR: VD\_GERICHTE ZD10.006370 du 31 août 2010

IT: VD\_GERICHTE ZD10.006370 del 31 agosto 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)

- 4 - s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte - ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 57a LAI) - sont sujettes à recours devant le tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile devant le tribunal compétent et selon les formes prescrites par la loi (art 61 let. b LPGA). Il est donc recevable.

### **E. 2**

La contestation porte sur le droit à une rente d'invalidité. La recourante prétend à des prestations plus importantes que celles décidées par l'OAI, en invoquant notamment les atteintes à sa santé physique. a) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'autorité doit disposer de rapports médicaux. En l'espèce, l'OAI déclare qu'un rapport d'examen rhumatologique est encore nécessaire afin que le droit à la rente puisse être fixé pour toute la période déterminante. Pour sa part, la recourante n'est pas opposée à se soumettre à une nouvelle expertise. Il faut donc considérer qu'il est admis par les deux parties que, sans ce nouvel examen, les faits pertinents ne peuvent pas être constatés de manière complète et exacte. b) La constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents est un motif d'admission du recours (cf. art. 76 al. 1 let. b LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36], par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit donc être admis pour ce motif, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à l'OAI pour nouvelle décision, après complément d'instruction sous la forme d'un examen rhumatologique au SMR. Il n'y a pas lieu de donner d'autres injonctions à propos dudit examen. Cela étant, on peut attendre du SMR qu'il l'effectue en tenant

- 5 - compte des préoccupations que la recourante a exprimées dans sa dernière écriture.

### **E. 3**

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 LPA-VD, des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquels doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution des tâches de droit public, comme les Offices AI des cantons selon les art. 54 ss LAI. b) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55

LPA-VD), lesquels doivent être fixés par le tribunal d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse (art. 61 let. g LPG; art. 7 TFJAS [Tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu de les fixer à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.